

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

B E T W E E N:

KEVIN LYONS

Plaintiff

- and -

THE TORONTO-DOMINION BANK and
TD HOME AND AUTO INSURANCE COMPANY

Defendants

Proceeding under the *Class Proceedings Act, 1992*

ACCORD DE RÈGLEMENT CONVENU EN DATE DU 6 OCTOBRE 2022

ATTENDU QUE, le 4 septembre 2020, le demandeur a entamé une poursuite proposée en recours collectif, portant le numéro de dossier de la Cour CV-20-646789-00CP, qui a été modifié le 30 novembre 2020,

ET ATTENDU QUE la poursuite a avancé une réclamation pour, entre autres, une rupture de contrat contre la banque Toronto-Dominion et/ou la compagnie d'assurance habitation et auto TD à l'égard des réclamations faites entre le 16 mars 2018 et la date de certification en vertu de la police TGV006 concernant une indemnité d'annulation de voyage en vertu de la police, et où ces réclamations ont été entièrement ou partiellement refusées en raison de la disponibilité d'une compensation non monétaire telle que des crédits, des coupons ou des bons;

ET ATTENDU QUE toutes les réclamations présentées par et contre la défenderesse, la banque Toronto-Dominion, ont été rejetées, sans frais et avec préjudice, par ordonnance de l'honorable juge Morgan le 15 octobre 2021;

ET ATTENDU QUE la poursuite a été certifiée en tant que recours collectif aux fins de la détermination d'une question préliminaire par l'ordonnance de l'honorable juge Morgan en date du 15 octobre 2021;

ET ATTENDU QUE la définition du groupe certifié était la suivante :

Toute personne au Canada assurée en vertu des conditions de la police TGV006 (la « police ») et du certificat d'assurance applicable qui, entre le 16 mars 2018 et la date de certification, a vu sa demande d'indemnité d'annulation de voyage en vertu de la police entièrement ou partiellement refusée en raison, en tout ou en partie, de la disponibilité d'une compensation non monétaire telle que des crédits, des coupons ou des bons.

ET ATTENDU QUE le représentant des demandeurs, Kevin Lyons, avec l'aide des avocats du groupe, et la Défenderesse, la compagnie d'assurance habitation et auto TD, se sont engagés dans des discussions et des négociations de règlement indépendantes avec l'aide des médiateurs Mike Eizenga et Meg Bennett de Bennett Jones S.E.N.C.R.L./s.r.l., qui ont abouti au présent accord de règlement;

ET ATTENDU QUE le Demandeur et la Défenderesse ont l'intention, par le présent accord de règlement, de parvenir à une résolution finale des réclamations présentées ou qui auraient pu être présentées par ou au nom des membres du groupe dans le cadre du recours collectif;

POUR CES MOTIFS, en considération des engagements, des accords et des décharges énoncés dans les présentes et pour toute autre contrepartie bonne et valable, dont la réception et la suffisance sont par la présente reconnues, il est convenu que, sous réserve de l'approbation de la Cour, le recours collectif soit réglé selon les conditions et modalités suivantes :

DÉFINITIONS

1. Pour les besoins du présent accord de règlement (y compris les attendus), les définitions suivantes s'appliquent :
 - a. **Recours** ou **recours collectif** désigne le recours collectif intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous le numéro de dossier de la Cour : CV-20-646789-00CP.
 - b. **Frais d'administration** désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable pour la mise en œuvre et le fonctionnement de cet accord de règlement, y compris le plan de notification et le plan de répartition, ainsi que tous les coûts de traduction. Il demeure entendu que tous les frais payables à l'administrateur en rapport avec les services fournis par l'administrateur dans le cadre de l'administration et de la mise en œuvre du présent accord de règlement sont inclus dans les frais d'administration.
 - c. **Administrateur** ou **RicePoint** désigne RicePoint Administration Inc.
 - d. **Groupe** désigne

« Toute personne au Canada assurée en vertu de la police TGV006 (la « **police** ») et du certificat d'assurance applicable qui, entre le 16 mars 2018 et le 18 octobre 2021 (la date de certification) a vu sa demande d'indemnité d'annulation de voyage en vertu de la police entièrement ou partiellement refusée en raison, en tout ou en partie, de la disponibilité d'une compensation non monétaire telle que des crédits, des coupons ou des bons ».

Et *membre du groupe* signifie un membre du groupe de recours collectif.

- e. *Avocats du groupe* désignent Adair Goldblatt Bieber S.E.N.C.R.L./s.r.l. et Samfiru Tumarkin S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- f. *Honoraires des avocats du groupe* désigne la partie des fonds de règlement (tels que définis ci-dessous) qui doit être versée aux avocats du groupe pour leurs honoraires et débours, tels qu'approuvés par la Cour dans le cadre de la requête en approbation des honoraires.
- g. *La contribution au Fonds d'aide aux recours collectifs* désigne le montant qui doit être versé au Fonds d'aide aux recours collectifs en vertu du *Règlement de l'Ontario 771/92*.
- h. *Défenderesse* désigne la compagnie d'assurance habitation et auto TD.
- i. *Date d'entrée en vigueur* désigne la date à laquelle la dernière des parties signe le présent accord de règlement.
- j. *Requête en approbation des honoraires* désigne la requête par laquelle les avocats du groupe cherchent à faire approuver et payer leurs honoraires et débours à partir des fonds de règlement.
- k. *Ordonnance définitive* désigne une ordonnance définitive, un jugement ou un décret équivalent rendu par la Cour approuvant le présent accord de règlement essentiellement sous la forme jointe à l'annexe « D », une fois que le délai d'appel de cette ordonnance a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est recevable, ou si cette ordonnance fait l'objet d'un appel, lorsque l'ordonnance est confirmée à la suite d'une conclusion définitive de tous les appels et de l'expiration du délai pour tout autre appel.
- l. *Notification* désigne la notification approuvée par la Cour informant les membres du groupe :
 - i. des éléments de la certification et du règlement;
 - ii. du droit des membres du groupe de s'exclure du recours collectif;
 - iii. de la procédure d'exclusion;
 - iv. de la date limite d'exclusion;
 - v. de la date et du lieu de la requête en approbation du règlement;
 - vi. de la date et du lieu de la requête en approbation des honoraires; et

- vii. du processus d'opposition à la requête en approbation du règlement ou à la requête en approbation des honoraires

- m. **Plan de notification** désigne la manière dont la notification doit être fournie aux membres du groupe, telle qu'approuvée par la Cour.
- n. **Date limite d'exclusion** désigne la date butoir à laquelle les membres du groupe peuvent notifier leur intention de s'exclure du présent recours collectif, comme le prescrit la notification.
- o. **Parties** désigne le Demandeur et la Défenderesse et **partie** désigne l'un ou l'autre d'entre eux.
- p. **Demandeur** désigne Kevin Lyons.
- q. **Plan de répartition** désigne la manière dont les fonds de règlement doivent être répartis entre les membres du groupe, tel qu'approuvé par la Cour.
- r. **Police** désigne la police d'assurance collective portant le numéro de police TGV006 émise par la Défenderesse au profit des membres du groupe.
- s. **Renonciataires** désignent, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, la Défenderesse et l'ensemble de ses sociétés mères, propriétaires, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés, actuels et anciens, directs et indirects (tels que définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, chap. C-44), partenaires, co-entreprises, franchisés, concessionnaires, assureurs, et toutes les autres personnes, sociétés en nom collectif ou sociétés avec lesquelles l'un des premiers a été, ou est actuellement, affilié, et tous leurs dirigeants, directeurs, employés, agents, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants, membres, gestionnaires passés, présents et futurs respectifs, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit de chacun des précédents.
- t. **Accord de règlement** désigne le présent accord, y compris tous les attendus du présent accord et toutes les annexes qui y sont jointes.
- u. **Montant du règlement** désigne le montant des fonds de règlement restant après déduction de 100 000 \$ en raison des frais d'administration et du paiement de la contribution au Fonds d'aide aux recours collectifs et des honoraires des avocats du groupe.
- v. **Requête en approbation du règlement** désigne la requête qui sera présentée par le Demandeur en vue d'obtenir une ordonnance sous la forme jointe aux présentes en tant qu'annexe « D » qui, entre autres,
 - i. approuve ce règlement comme étant équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe;
 - ii. approuve le protocole de répartition proposé tel que présenté à l'annexe « C »;
 - iii. rejette le recours collectif avec préjudice et sans frais.

- w. **Fonds de règlement** désigne la somme de 5 100 000,00 \$ CAN à payer par la Défenderesse. Il est entendu que les fonds de règlement comprennent :
- i. 4 800 000 \$ à l'égard des montants en satisfaction des réclamations présentées au nom du groupe;
 - ii. 200 000 \$ au titre des coûts; et
 - iii. 100 000 \$ au titre des frais d'administration.
- x. **Frais de voyage** désignent les montants qui ont été assurés en vertu de la police pour lesquels une compensation non monétaire, telle que des crédits, des coupons ou des bons, était disponible pour un membre du groupe et pour lesquels la demande de paiement du membre du groupe a été refusée entre le 16 mars 2018 et le 15 octobre 2021.

PAIEMENT, ADMINISTRATION, RÉOLUTION

2. Le Demandeur retiendra les services de RicePoint pour administrer le montant du règlement conformément au plan de répartition et pour fournir une notification conformément au plan de notification.
3. Dans les trente jours de l'ordonnance définitive et de l'approbation des honoraires des avocats du groupe, selon la dernière de ces dates, la Défenderesse devra payer à l'administrateur le montant du règlement à partir des fonds de règlement, ou autrement selon les instructions de l'ordonnance de la Cour.
4. Les fonds de règlement ne portent pas d'intérêt. L'administrateur, dès réception du montant du règlement, ne placera pas le montant du règlement dans un compte produisant des intérêts.
5. L'administrateur répartira le montant du règlement conformément au plan de répartition approuvé par la Cour.
6. Dans les trente jours de l'ordonnance définitive et de l'approbation des honoraires des avocats du groupe, selon la dernière de ces dates, la Défenderesse paiera, à partir des fonds de règlement, les honoraires des avocats du groupe aux avocats du groupe.
7. Dans les trente jours de l'ordonnance définitive, la Défenderesse paiera à partir des fonds de règlement à l'administrateur la somme de 100 000 \$ au titre des frais d'administration. Dans la mesure où les frais d'administration sont inférieurs à 100 000 \$, le solde de tout montant restant fera partie d'une répartition cy-près mentionnée dans le protocole de répartition. Tous les frais d'administration excédant 100 000 \$ seront à la charge des avocats du groupe et seront payés par eux.
8. Dans les trente jours de l'ordonnance définitive, la Défenderesse paiera à partir des fonds de règlement les frais liés à la contribution aux recours collectifs, conformément à l'ordonnance définitive.

9. À l'exception de ce qui est prévu dans les présentes, la Défenderesse n'aura aucune autre obligation envers le Demandeur, le groupe, les avocats du groupe ou l'administrateur.
10. En considération du paiement des fonds de règlement et pour toute autre contrepartie de valeur énoncée dans l'accord de règlement, le Demandeur en son propre nom et au nom de tous les membres du groupe (autres que les membres du groupe qui s'excluent de manière valide du recours collectif) et de leurs héritiers, administrateurs, exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit respectifs, de manière complète, définitive et irrévocable, et pour toujours, libère, renonce, décharge, abandonne, règle et acquitte toute réclamation, demande, poursuite ou cause de poursuite, de quelque nature que ce soit, que ce soit en droit ou en équité, contractuelle, quasi-contractuelle ou statutaire, connue ou inconnue, directe, indirecte ou consécutive, liquidée ou non liquidée, passée, présente ou future, prévue ou imprévue, élaborée ou non élaborée, contingente ou non contingente, soupçonnée ou non soupçonnée, dissimulée ou cachée ou non, que toute personne concernée pourrait avoir, prétendre avoir ou avoir ultérieurement contre l'une ou l'autre des renonciataires, et qui découlent des frais de voyage ou de l'administration et de la mise en œuvre du présent accord de règlement ou qui y sont liés de quelque façon que ce soit, y compris les demandes d'intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du groupe (y compris les frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les honoraires des avocats du groupe et les débours des avocats du groupe), y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation qui a été ou aurait pu être présentée dans le cadre du recours (les « **réclamations quittancées** »).
11. Pour cette considération, le Demandeur en son propre nom et au nom de chaque membre du groupe (autre que les membres du groupe qui s'excluent de manière valide du recours) et leurs héritiers, administrateurs, exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit respectifs conviennent en outre qu'aucune de ces personnes ne pourra maintenant ou par la suite intenter, poursuivre, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, une procédure, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre tout renonciataire, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou toute autre réclamation pour obtenir des mesures réparatoires de la part de tout renonciataire, que ce soit en vertu de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.R.O. 1990, chap. N.1 ou d'autres lois ou en vertu de la common law ou de l'équité à l'égard de toute réclamation quittancée par les présentes. Il est entendu, et sans limiter la généralité de ce qui précède, que ces personnes ne doivent pas faire valoir ou poursuivre une telle réclamation contre un renonciataire en vertu des lois de toute juridiction étrangère.

REQUÊTES ET APPROBATION DE LA COUR

12. Après la date d'entrée en vigueur, le Demandeur introduira des requêtes visant à :
 - a. modifier l'ordonnance de certification afin d'inclure toutes les questions communes énoncées à l'annexe « A » du présent accord de règlement; et
 - b. demander une ordonnance approuvant la notification et le plan de notification proposé tel que décrit à l'annexe « B » du présent accord de règlement.
13. Dans un délai qui ne sera pas inférieur à 45 jours après la date limite d'exclusion, le Demandeur rendra la requête en approbation du règlement en demandant un jugement substantiellement sous la forme jointe en Annexe « D » au présent accord de règlement approuvant l'accord de règlement incluant le protocole de répartition proposé joint à cet accord de règlement en Annexe « C », libérant les renoncataires et rejetant le recours collectif.
14. Parallèlement à la requête en approbation du règlement, les avocats du groupe doivent rendre la requête en approbation des honoraires visant à faire approuver les honoraires des avocats du groupe, les frais d'administration et le paiement de la contribution au Fonds d'aide aux recours collectifs à payer à partir des fonds de règlement.
15. La Défenderesse ne prendra aucune position à l'égard de la requête en approbation des honoraires.

NOTIFICATION

16. Les avocats du groupe seront responsables de fournir la notification conformément au plan de notification approuvé par la Cour et, sous réserve d'une ordonnance de la Cour, ils utiliseront les services de RicePoint à cet égard.
17. Dans l'éventualité où cet accord de règlement serait résilié, le groupe recevra une notification de la résiliation du règlement, sous la forme approuvée par la Cour.
18. Si une ordonnance définitive n'est pas émise, les avocats du groupe seront responsables des coûts de diffusion de la notification et de la mise en œuvre du plan de notification approuvé par la Cour. La Défenderesse paiera aux avocats du groupe 50 % du montant payé à l'administrateur pour la diffusion de la notification et la mise en œuvre du plan de notification.
19. La notification sera diffusée en anglais et en français.

PROTOCOLE DE RÉPARTITION

20. Le protocole de répartition fait partie du présent accord de règlement et sera soumis à l'approbation de la Cour dans le cadre de la requête en approbation du règlement. Le protocole de répartition proposé est joint en annexe « C » au présent accord de règlement.

RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT

21. Le présent accord de règlement sera résilié si une ordonnance définitive n'est pas émise par la Cour et confirmée lors de tout appel ultérieur.
22. La Défenderesse aura le droit de résilier l'accord de règlement dans le cas où :
 - a. le Demandeur enfreint une clause substantielle de l'accord de règlement; ou
 - b. 200 membres du groupe ou plus s'excluent du recours collectif (le « **Seuil d'exclusion** »).
23. Le Demandeur aura le droit de résilier l'accord de règlement dans le cas où la Défenderesse enfreint une clause substantielle de l'accord de règlement.
24. Si la Défenderesse choisit de résilier l'accord de règlement en raison du dépassement du seuil d'exclusion, elle doit exercer ce choix dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de la part du Demandeur ou de l'administrateur indiquant que le seuil d'exclusion a été dépassé. Si la Défenderesse ne résilie pas l'accord de règlement dans les cinq jours ouvrables après avoir été informée que le seuil d'exclusion a été dépassé, elle sera alors considérée comme ayant renoncé à ce droit en vertu de l'accord de règlement.
25. Si, pour toute autre raison, le Demandeur ou la Défenderesse cherche à exercer son droit de résilier l'accord de règlement en vertu de cet article, ce droit doit être exercé dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle cette partie a eu connaissance de l'acte donnant lieu à un droit de résiliation de l'accord de règlement. Une partie qui ne choisit pas d'exercer son droit de résilier l'accord de règlement dans les cinq jours ouvrables suivant la date susmentionnée sera considérée comme ayant renoncé à ce droit en vertu de l'accord de règlement.
26. Si le présent accord de règlement est résilié, alors
 - a. toute mesure prise dans le cadre de ce recours collectif conformément à l'accord de règlement sera sans préjudice de toute autre position qu'une partie pourrait adopter ultérieurement à l'égard des questions de procédure ou des questions substantielles soulevées dans le cadre du recours collectif;
 - b. toute ordonnance rendue par une Cour en vertu du présent accord de règlement (y compris toute ordonnance modifiant l'ordonnance de certification) sera mise de côté ou annulée avec le consentement des parties, dans la mesure du possible; et

- c. les parties, dans la mesure du possible, retrouveront leur position dans le litige comme si le présent accord de règlement n'avait pas été conclu.
27. Dans le cas où l'accord de règlement est résilié, il sera nul et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet, et ne sera pas contraignant pour les parties, et ne sera pas utilisé comme preuve ou autrement dans tout litige ou de toute autre manière pour toute raison, sauf si la loi l'exige.

AUTRE

28. À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, le présent accord de règlement ne règle pas, ne compromet pas, ne libère pas ou ne limite pas de quelque façon que ce soit toute réclamation des membres du groupe contre toute personne ou toute entité autre que les renoncataires.
29. Le Demandeur convient qu'il ne s'exclura pas du recours collectif.
30. Le Demandeur, en son nom propre et au nom des membres du groupe, convient, sans égard au fait que le présent accord de règlement soit approuvé ou non, qu'il soit résilié ou qu'il ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, que cet accord de règlement et tout ce qu'il contient, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à cet accord de règlement, et toute action prise pour mettre en œuvre cet accord de règlement, ne doivent pas être considérés ou interprétés comme étant un aveu de la part de l'un des renoncataires, ou comme une preuve, dans une procédure quelconque, d'une violation d'un statut ou d'une loi, ou d'un acte répréhensible, d'une faute, d'une omission ou d'une responsabilité de la part de l'un des renoncataires, ou de la véracité ou de la validité de l'une des réclamations ou allégations contenues dans le recours collectif ou dans toute autre plaidoirie déposée contre la Défenderesse par, ou au nom, du Demandeur ou des membres du groupe.
31. Les parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti à ce que le présent accord de règlement soit préparé en anglais.
32. Les annexes suivantes, jointes aux présentes, font partie du présent accord de règlement :
- a. **Annexe « A »** : Questions communes modifiées proposées
 - b. **Annexe « B »** : Notification et plan de notification
 - c. **Annexe « C »** : Protocole de répartition
 - d. **Annexe « D »** : Jugement
33. Chacune des parties affirme et reconnaît par la présente que :
- a. il/elle, ou la personne représentant la partie ayant le pouvoir de lier la partie en ce qui concerne les questions énoncées aux présentes, a lu et compris l'accord de règlement :

- b. les conditions du présent accord de règlement et ses effets lui ont été entièrement expliqués ou ces conditions et effets ont été expliqués au représentant de la partie par son (leur) avocat;
 - c. il/elle ou la personne représentant la partie comprend parfaitement chaque condition de l'accord de règlement et son effet; et,
 - d. aucune des parties ne s'est fondée sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit substantielle, fausse, faite par négligence ou autrement) de l'autre partie, au-delà des conditions de l'accord de règlement, en ce qui concerne la décision de la première partie de signer le présent accord de règlement.
34. Le présent accord de règlement est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui y sont applicables.
35. Les conditions et les dispositions du présent accord de règlement peuvent être amendées, modifiées ou étendues par un accord écrit des parties et avec l'approbation de la Cour, pourvu toutefois qu'après la date de l'ordonnance définitive, les parties puissent, par un accord écrit, effectuer de tels amendements, modifications ou extensions du présent accord de règlement et de ses documents de mise en œuvre (y compris toutes les annexes aux présentes) sans autre notification au groupe ou approbation par la Cour si de tels changements sont compatibles avec l'ordonnance définitive et ne limitent pas les droits des membres du groupe en vertu du présent accord de règlement.
36. La Cour supérieure de justice de l'Ontario exercera une juridiction permanente en ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration et l'exécution des conditions de cet accord de règlement, et le Demandeur ou la Défenderesse peut demander à la Cour supérieure de l'Ontario, si nécessaire, des directives en ce qui concerne l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration du présent accord de règlement. Cependant, avant de faire une telle demande à la Cour, les parties doivent faire leurs meilleurs efforts pour résoudre leur ou leurs différends par la négociation.
37. Dans le calcul du temps en vertu du présent accord de règlement, lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est calculé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit.
- a. Les « jours ouvrables » désignent tous les jours civils, à l'exception des fins de semaine et des jours fériés, selon la définition du terme « jour férié » figurant dans les *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194.
 - b. Lorsque le nombre de jours est indiqué en jours civils (ou non indiqué), lorsque le délai pour accomplir un acte expire pendant une fin de semaine ou un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui ne constitue pas une fin de semaine ou un jour férié.

38. Le présent accord de règlement peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et dont tous, pris ensemble, seront considérés comme constituant un seul et même accord.
39. Le présent accord de règlement peut être signé électroniquement, et une signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution du présent accord de règlement.
40. Le présent accord de règlement sera traduit en français et sera disponible sur le site <https://stlawyers.ca/td-travel-insurance-class-action-lawsuit/>. En cas de divergence entre les versions anglaise et française de l'accord de règlement, la version anglaise prévaudra.

[LE RESTE DE CETTE PAGE A ÉTÉ INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC]

41. Les parties conviennent que les attendus du présent accord de règlement sont véridiques et font partie de cet accord de règlement.

Kevin Lyons en son nom propre et au nom du groupe

Kevin Lyons

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE HABITATION ET AUTO TD

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____
« J'ai le pouvoir de lier la société »

Avocats du groupe

ANNEXE « A » - QUESTIONS COMMUNES MODIFIÉES PROPOSÉES

I. QUESTIONS COMMUNES MODIFIÉES

- (a) La police d'assurance voyage TD portant le numéro de police collective TGV006 et le certificat d'assurance applicable, tels qu'ils figurent dans le contrat de titulaire de carte du membre du groupe, permettent-ils le refus, en tout ou en partie, des demandes d'indemnités d'annulation de voyage visant le remboursement des frais d'annulation de voyage admissibles qui ont été perdus à la suite de causes d'annulation couvertes non médicales en raison de la disponibilité d'une compensation non monétaire, comme des crédits, des coupons ou des bons que le membre du groupe a reçus ou qu'il avait le droit de recevoir de la part d'un fournisseur de services de voyage?
- (b) La compagnie d'assurance habitation et auto TD avait-elle une obligation d'agir de bonne foi envers le groupe, que ce soit en vertu d'un contrat, d'une loi ou autrement?
- (c) Si la réponse à la question (b) est « oui », la compagnie d'assurance habitation et auto TD a-t-elle manqué à ses obligations envers le groupe, ou envers des membres de celui-ci, en refusant des demandes d'indemnité d'annulation de voyage en vertu de la police, en tout ou en partie, en raison de la disponibilité d'une compensation non monétaire, comme des crédits, des coupons ou des bons?
- (d) Si la réponse à la question (a) est « non » ou à la question (c) est « oui », est-ce que la compagnie d'assurance habitation et auto TD doit des dommages pécuniaires aux membres du groupe?
- (e) La compagnie d'assurance habitation et auto TD s'est-elle injustement enrichie, au détriment des membres du groupe, en recevant la valeur des primes, des frais de carte de crédit, des intérêts et/ou d'autres contreparties en vertu du contrat du titulaire de carte, et en refusant des demandes d'indemnité d'annulation de voyage en vertu de la police, en tout ou en partie, en raison de la disponibilité d'une compensation non monétaire, comme des crédits, des coupons ou des bons?
- (f) Si la réponse à la question (a) est « non » ou si la réponse à la question (c) et/ou (e) est « oui », le groupe a-t-il droit à des dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou majorés?

ANNEXE « B » - NOTIFICATION ET PLAN DE NOTIFICATION

1. Les membres du groupe recevront une notification de la certification, de l'accord de règlement, de la requête en approbation du règlement, de la requête en approbation des honoraires et de la procédure d'exclusion sous la forme suivante (la « **notification** ») :

**NOTIFICATION DU RÈGLEMENT DANS LE CADRE
DU RECOURS COLLECTIF VISANT
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE HABITATION ET AUTO TD**

Lyons c. la compagnie d'assurance habitation et auto TD,
numéro de dossier de la Cour : CV-20-646789-00CP

**CETTE NOTIFICATION AFFECTE VOS DROITS –
VEUILLEZ LA LIRE ATTENTIVEMENT**

À l'attention de : toutes les personnes au Canada qui étaient assurées par la compagnie d'assurance habitation et auto TD en vertu d'une police d'assurance voyage portant le numéro de police TGV006 (la « police ») et d'un certificat d'assurance applicable (le « certificat ») et qui, entre le 16 mars 2018 et le 15 octobre 2021 (la date de certification), ont vu leur demande d'indemnité d'annulation de voyage en vertu de la police entièrement ou partiellement refusée en raison, en tout ou en partie, de la disponibilité d'une compensation non monétaire, comme des crédits, des coupons ou des bons.

(collectivement, le « groupe » ou les « membres du groupe », selon le cas)

Cette notification est publiée et/ou vous est envoyée par ordre de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

En septembre 2020, les cabinets d'avocats Adair Goldblatt Bieber S.E.N.C.R.L./s.r.l. et Samfiru Tumarkin S.E.N.C.R.L./s.r.l. (collectivement, les « **avocats du groupe** ») ont intenté un recours collectif au nom du groupe, alléguant que la compagnie d'assurance habitation et auto TD avait enfreint les conditions de la police en n'honorant pas les demandes d'indemnités d'annulation de voyage lorsqu'une compensation non monétaire, comme des crédits, des coupons ou des bons, était disponible.

Après l'introduction du recours collectif, de nombreuses compagnies aériennes ou fournisseurs de voyages, notamment Air Canada, Air France, Air Transat, British Airways, Emirates, Porter, Ryanair, Sunwing, Swoop, United Airlines et WestJet, qui auparavant n'offraient que des crédits pour les voyages annulés, ont modifié leurs politiques et ont offert des remboursements en espèces durant certaines périodes.

En octobre 2021, la réclamation a été certifiée en tant que recours collectif. En vertu de l'ordonnance de certification, Kevin Lyons a été nommé représentant des demandeurs.

Aucune notification de la certification n'a été envoyée à ce moment-là pour permettre aux parties de mieux identifier les membres du groupe.

En juin 2022, les parties ont participé à une médiation concernant les demandes du groupe. À la suite de cette médiation, les parties ont conclu un accord de règlement. Les avocats du groupe sont d'avis que l'accord de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe. Une copie de l'accord de règlement est disponible à l'adresse suivante : <https://stlawyers.ca/td-travel-insurance-class-action-lawsuit/>.

Selon les conditions de l'accord de règlement, un montant de 4 800 000 \$ est mis à disposition pour satisfaire les réclamations du groupe, moins le montant qui doit être versé au Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario et un montant approuvé par la Cour pour les honoraires des avocats du groupe (discuté plus en détail ci-dessous). Selon les conditions de l'accord de règlement :

- i.) Les membres du groupe (tels que définis ci-dessus) dont les réclamations portent sur des montants payés à Air Canada, Air France, Air Transat, British Airways, Emirates, Porter, Ryanair, Sunwing, Swoop, United Airlines et WestJet pour des voyages effectués au cours des périodes et sous réserve des conditions décrites ci-dessous recevront 100,00 \$, quel que soit le montant de leur réclamation.

Air Canada	Dates de voyage le 1er février 2020 ou après cette date.
Air Canada Rouge	Dates de voyage le 1er février 2020 ou après cette date.
Air France	Voyage jusqu'au 30 juin 2022 inclusivement.
Air Transat	Voyage le 1er février 2020 ou après cette date jusqu'au 29 avril 2021 inclusivement.
British Airways	Dates de voyage du 9 mars 2020 au 19 novembre 2020.
Emirates	Voyage le 31 août 2022 ou avant cette date.
Porter Airlines	Voyage le 1er février 2020 ou après cette date jusqu'au 4 juillet 2021 inclusivement, annulé par Porter Airlines.
Ryanair	Voyage jusqu'au 22 janvier 2021 inclusivement.
Sunwing	Voyage le 1er février 2020 ou après cette date.
Swoop	Voyage annulé par Swoop.
United Airlines	Voyage du 1er mars 2020 au 6 juin 2020 inclusivement.
WestJet	Voyage jusqu'au 14 novembre 2020 annulé par WestJet.

- ii.) Les membres du groupe dont les réclamations sont liées à d'autres fournisseurs, ou liées aux compagnies aériennes listées ci-dessus, mais qui ne répondent pas à la date de voyage et aux autres conditions énumérées ci-dessus dans (i), recevront un montant proportionnel du solde du montant du règlement disponible, que les avocats du groupe estiment à environ 40 % de la valeur de leur réclamation qui a été refusée en raison d'une compensation non monétaire telle que des crédits, des coupons ou des bons (sous réserve des limites applicables de la police), et ne seront pas obligés de rendre les crédits qu'ils ont reçus.
- iii.) Les membres du groupe dont les réclamations sont liées à la fois à (i) et à (ii) ci-dessus recevront 100,00 \$ pour la partie de leur réclamation liée à (i) ci-dessus et un montant proportionnel au solde du montant du règlement disponible, que les avocats du groupe estiment à environ 40 % de la valeur restante de leur réclamation qui a été refusée en raison d'une compensation non monétaire telle que des crédits, des coupons ou des bons (sous réserve des limites applicables de la police), pour la partie de leur réclamation liée à (ii) ci-dessus, et ils ne seront pas obligés de rendre les crédits qu'ils ont reçus.

Aucun membre du groupe n'a droit à une compensation supplémentaire en vertu de l'accord de règlement.

Du montant du règlement payé par la Défenderesse, 10 % du montant affecté au groupe doit être versé au Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario.

Les avocats du groupe ont l'intention de demander une ordonnance qui leur permettra de recevoir environ 21,5 % du montant du règlement mis à disposition par la Défenderesse. La Défenderesse a accepté de payer des frais de 200 000 \$ qui serviront à couvrir les honoraires des avocats du groupe. La Défenderesse paie également 100 000 \$ pour les frais d'administration. Tout montant dépassant les 100 000 \$ versés par la Défenderesse au titre des frais d'administration sera payé par les avocats du groupe à partir des honoraires des avocats du groupe.

Les montants indiqués ci-dessus concernant les paiements prévus pour le groupe ont été calculés après le paiement des frais d'administration et des honoraires des avocats du groupe. Ils sont toutefois des estimations.

S'il y a des différences entre la présente notification et l'accord de règlement, les conditions de l'accord de règlement prévaudront.

VOS OPTIONS

Vous recevez la présente notification parce que vous avez déjà déposé une réclamation d'assurance auprès de la compagnie d'assurance habitation et auto TD (HATD) pour des indemnités de voyage annulé, et que votre réclamation a été refusée en tout ou en partie en raison de la disponibilité de crédits, de coupons ou de bons. À ce titre, vos droits sont affectés par l'issue de cette poursuite en justice.

Votre droit de choisir de faire partie ou non de la poursuite en justice

SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER À L'ACCORD DE RÈGLEMENT, NE FAITES RIEN. Si vous êtes une personne correspondant à la définition du groupe décrite ci-dessus, vous serez automatiquement inclus dans le groupe. **Cela signifie que vous serez lié par l'accord de règlement s'il est approuvé.** Si l'accord de règlement est approuvé, vous serez payé selon les conditions de l'accord de règlement telles que résumées et estimées ci-dessus.

SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS ÊTRE LIÉ PAR LE RÉSULTAT DE CETTE PROCÉDURE, vous devez remplir le formulaire d'exclusion ci-dessous et l'envoyer par courrier postal à RicePoint Administration Inc. La date limite avant laquelle votre avis d'exclusion doit être envoyé, le cachet de la poste faisant foi, le 15 décembre 2022. Si votre demande écrite d'exclusion n'est pas oblitérée par la poste au plus tard à cette date, vous resterez membre du groupe.

En vous excluant du groupe, vous confirmez que vous ne souhaitez pas participer à l'accord de règlement et que vous ne recevrez aucune compensation dans le cadre de l'accord de règlement. Une fois que vous choisissez de vous exclure, vous ne recevrez plus aucune communication concernant ce recours de la part des avocats du groupe.

Requête en approbation du règlement et requête en approbation des honoraires

Avant que toute mesure puisse être prise pour mettre en œuvre l'accord de règlement, la Cour supérieure de justice de l'Ontario doit d'abord déterminer si la Cour approuve l'accord de règlement et les honoraires des avocats du groupe. La requête en approbation du règlement et la requête en approbation des honoraires auront lieu par Zoom le 17 février 2023.

Si vous souhaitez assister à la requête en approbation du règlement et à la requête en approbation des honoraires, veuillez envoyer un courriel à LyonsClassAction@agblp.com et vous recevrez un lien vers l'audience.

Si vous ne vous opposez pas aux conditions de l'accord de règlement ou aux honoraires des avocats du groupe, vous ne devez rien faire et n'avez pas besoin de vous présenter à l'audience.

Faire objection à la requête en approbation du règlement et à la requête en approbation des honoraires

Si vous avez l'intention de faire objection à la requête en approbation du règlement ou à la requête en approbation des honoraires, vous devez envoyer une notification de votre intention par courriel à LyonsClassAction@agblp.com.

Toute notification d'intention de faire objection doit être reçue au plus tard le 10 février 2023.

Une objection écrite doit inclure :

- a. votre nom, votre adresse et vos coordonnées;
- b. une brève déclaration indiquant la raison de votre objection; et

- c. une notification indiquant si vous (i) avez l'intention de faire une déclaration lors de la requête en approbation du règlement ou de la requête en approbation des honoraires et (ii) si tel est le cas, si vous avez ou prévoyez d'engager un avocat pour le faire.

Toutes les objections écrites seront communiquées à la Cour et à la Défenderesse. Si vous faites objection, vous n'avez pas besoin d'assister à la requête en approbation du règlement ou à la requête en approbation des honoraires.

Si vous ne choisissez pas de vous exclure, mais que vous faites objection à l'accord de règlement ou à la requête d'approbation des honoraires, et que ces requêtes sont approuvées, vous serez lié par le résultat obtenu par la Cour.

Si vous ne choisissez pas de vous exclure, mais que vous faites objection à l'accord de règlement ou à la requête en approbation des honoraires, et que la Cour n'accepte pas l'accord de règlement, vous serez lié par les résultats éventuels du litige.

Conséquences financières pour vous

Tous les membres du groupe qui ne s'excluent pas du recours collectif seront liés par l'accord de règlement, s'il est approuvé.

Si vous choisissez de vous exclure, vous pouvez intenter votre propre poursuite en justice contre la Défenderesse en rapport avec vos réclamations, sous réserve du délai de prescription applicable.

Questions

Si vous avez des questions concernant ce règlement, vous pouvez les adresser aux avocats du groupe : LyonsClassAction@agblp.com

NOTIFICATION D'EXCLUSION

À :

Lyons c. la compagnie d'assurance habitation et auto TD

a/s de RicePoint Administration Inc.

P.O. 3355

London, ON N6A 4K3

Je confirme que je **ne** souhaite **pas** être membre du groupe dans le recours collectif *Lyons c. la compagnie d'assurance habitation et auto TD*, numéro de dossier de la Cour : CV-20-646789-00CP. Je confirme qu'ayant choisi de m'exclure de ce groupe, je ne recevrai aucune autre communication des avocats du groupe concernant ce recours collectif et je ne recevrai aucun paiement en vertu de tout règlement ou jugement dans le recours collectif.

Signature

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Note : Pour s'exclure, cette notification doit être envoyée, avant le 15 décembre 2022, le cachet de la poste faisant foi.

2. La date limite d'exclusion, telle que spécifiée dans la notification, est de 65 jours après la date à laquelle la Cour approuve la notification et le plan de notification (la « **date d'approbation** »).
3. La Défenderesse doit fournir à RicePoint les dernières adresses électroniques connues des membres du groupe dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Cour approuve la notification et le plan de notification.
4. RicePoint enverra la notification aux membres du groupe par courriel, à la dernière adresse électronique connue de chaque membre du groupe figurant dans les dossiers de la Défenderesse, dans les sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle reçoit cette information de la Défenderesse, ou dans les sept jours ouvrables à compter de la date d'approbation, la date la plus tardive étant retenue.

5. Dans le cas où la Défenderesse n'a pas d'adresse électronique, ou que RicePoint reçoit une notification de « retour à l'expéditeur » pour tout membre du groupe, les avocats du groupe et la Défenderesse seront notifiés, et RicePoint fera de son mieux pour contacter le membre du groupe et délivrer la notification au moyen de toutes les autres coordonnées que les avocats du groupe et/ou la Défenderesse ont dans leurs dossiers pour le membre du groupe.
6. La notification sera également affichée sur le site Web des avocats du groupe
7. Les avocats du groupe et/ou RicePoint conserveront des copies des notifications d'exclusion et prépareront une liste de tous les membres du groupe qui se sont exclus.
8. Dans les quinze (15) jours suivant les dates limites d'exclusion, les avocats du groupe fourniront à la Défenderesse et déposeront auprès de la Cour une liste des membres du groupe qui se sont exclus de la procédure. Toute question relative au moment de la réception ou au fait de la réception de tout formulaire d'exclusion sera traitée devant le juge chargé de la gestion de l'instance.

ANNEXE « C » - PROTOCOLE DE RÉPARTITION

A. Définitions

1. Aux fins du présent protocole de répartition, les termes en majuscules ont la même signification que celle qui leur est donnée dans l'accord de règlement.
2. En particulier, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a. *Frais d'administration* désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes, et tout autre montant encouru ou payable pour la mise en œuvre et le fonctionnement de cet accord de règlement, y compris le plan de notification et le plan de répartition, ainsi que tous les coûts de traduction. Il demeure entendu que tous les frais payables à l'administrateur en rapport avec les services fournis par l'administrateur dans le cadre de l'administration et de la mise en œuvre du présent accord de règlement sont inclus dans les frais d'administration.
 - b. *Administrateur* ou *RicePoint* désigne RicePoint Administration Inc.
 - c. *Groupe* désigne
« Toute personne au Canada assurée en vertu des conditions de la police TGV006 (la « police ») et du certificat d'assurance applicable qui, entre le 16 mars 2018 et le 18 octobre 2021 (la date de certification), ont vu leur demande d'indemnité d'annulation de voyage en vertu de la police entièrement ou partiellement refusée en raison, en tout ou en partie, de la disponibilité d'une compensation non monétaire, comme des crédits, des coupons ou des bons »
et *membre du groupe* signifie un membre du groupe de recours collectif.
 - d. *Plan de répartition* désigne la manière dont les fonds de règlement doivent être répartis entre les membres du groupe, tel qu'approuvé par la Cour.
 - e. *Montant du règlement* désigne le montant des fonds de règlement restant après déduction de 100 000 \$ en raison des frais d'administration et du paiement de la contribution au Fonds d'aide aux recours collectifs et des honoraires des avocats du groupe.
 - f. *Fonds de règlement* désigne la somme de 5 100 000,00 \$ CAN à payer par la Défenderesse. Il est entendu que les fonds de règlement comprennent :
 - i. 4 800 000 \$ à l'égard des montants en satisfaction des réclamations présentées au nom du groupe;
 - ii. 200 000 \$ au titre des coûts; et
 - iii. 100 000 \$ au titre des frais d'administration.

- g. *Frais de voyage* désignent les montants qui ont été assurés en vertu de la police pour lesquels une compensation non monétaire, telle que des crédits, des coupons ou des bons était disponible pour un membre du groupe et pour lesquels la demande de paiement du membre du groupe a été refusée entre le 16 mars 2018 et le 15 octobre 2021.

B. Principes généraux de l'administration

3. Le présent protocole de répartition a pour objet de régir l'administration et le décaissement des fonds de règlement. Ce protocole a pour but d'assurer une répartition rapide et conviviale aux membres du groupe.
4. L'administrateur doit effectuer toutes les démarches qui lui sont demandées et qui sont prévues par (i) le présent protocole de répartition et (ii) l'accord de règlement.
5. L'administrateur s'appuiera sur les renseignements qui lui seront fournis par la Défenderesse et les avocats du groupe dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent protocole de répartition.
6. L'administrateur assurera l'administration du présent protocole de répartition conformément aux dispositions des ordonnances des Cours, de l'accord de règlement et sous l'autorité et la supervision permanentes des Cours.
7. Les devoirs et responsabilités de l'administrateur comprennent ce qui suit :
 - a) fournir une ou des notifications aux membres du groupe comme cela peut être requis;
 - b) superviser le processus d'administration et communiquer avec les membres du groupe, y compris en anglais et en français si nécessaire;
 - c) effectuer les calculs des parts du montant du règlement revenant aux membres du groupe;
 - d) prendre les dispositions nécessaires pour effectuer les paiements aux membres du groupe en temps opportun;
 - e) communiquer les résultats du processus d'administration et des répartitions prévues aux avocats du groupe en temps opportun;
 - f) effectuer tout nouveau calcul des répartitions qui pourrait être requis en vertu du présent protocole de répartition;
 - g) conserver les renseignements relatifs à l'administration de manière à permettre aux avocats du groupe de faire un audit de l'administration à la discrétion des avocats du groupe ou si la Cour l'ordonne;
 - h) affecter un personnel suffisant pour répondre aux demandes de renseignements des membres du groupe en anglais ou en français, au choix du membre du groupe;

- i) rendre compte aux avocats du groupe des réclamations reçues et administrées et des frais d'administration;
 - j) effectuer la gestion de la trésorerie et le contrôle de l'audit; et
 - k) préparer et soumettre des rapports et des dossiers selon les directives des avocats du groupe ou de la Cour.
8. Les avocats du groupe superviseront le processus de réclamation et fourniront des conseils et une assistance à l'administrateur concernant le présent protocole de répartition et le processus de réclamation.

C. Remise des données à l'administrateur

9. Après la date d'entrée en vigueur, la Défenderesse, ou ses avocats, remettra à l'administrateur les renseignements fournis à la Défenderesse par Allianz Global Assistance (« **Allianz** ») et Global Excel Management (« **GEM** ») sous forme de résumé concernant les réclamations déposées par les membres du groupe qui, entre le 16 mars 2018 et le 18 octobre 2021, ont vu leurs demandes d'indemnités d'annulation de voyage en vertu de la police entièrement ou partiellement refusées en raison, en tout ou en partie, de la disponibilité d'une compensation non monétaire telle que des crédits, des coupons ou des bons (les « **données du groupe** »). Les données du groupe sont constituées des renseignements détaillés à l'article 12 ci-dessous.
10. La Défenderesse fournira aux avocats du groupe et à l'administrateur les données du groupe sous forme de résumé dans un fichier Excel. Le fichier Excel identifiera quelles réclamations sont des réclamations fixes et quelles réclamations sont des réclamations résiduelles, selon la définition de ces termes ci-dessous.
11. Les données du groupe n'ont pas besoin d'inclure les entrées relatives aux réclamations déposées en vertu de polices autres que la police précitée.
12. Les données du groupe, dans la mesure du possible, doivent contenir des renseignements sommaires connus de la Défenderesse relativement aux réclamations déposées par les membres du groupe, y compris (i) le nom de la personne qui a soumis la réclamation à Allianz ou à GEM, selon le cas, et ses coordonnées; (ii) le type de carte de crédit utilisée pour acheter le voyage; (iii) la date de départ prévue du voyage; (iv) tout numéro d'identification du cas ou de la réclamation; (v) le nom du fournisseur de voyage, lorsqu'il est disponible (ex, « Air Canada », « Avis Car Rental », « Airbnb ») (le « **fournisseur de services** »); (vi) le montant total de la réclamation; (vii) le montant de la réclamation accordée; (viii) le montant de la réclamation refusée en raison de la disponibilité d'un crédit, d'un coupon ou d'un bon; (ix) le montant de la réclamation refusée pour toute autre raison; (x) la ou les raisons fournies par Allianz ou GEM, selon le cas, pour le refus de la réclamation.
13. L'administrateur est en droit de se fier à l'exactitude des données du groupe.

D. Répartition des montants nets du règlement

14. L'administrateur effectue les paiements prévus dans les présentes.
15. Premièrement, l'administrateur calculera le nombre total de réclamations pour lesquelles un membre du groupe a demandé une indemnisation en vertu de la police lorsque le fournisseur de services était Air Canada, Air France, Air Transat, British Airways, Emirates, Porter, Ryanair, Sunwing, Swoop, United Airlines et WestJet pendant les périodes et selon les conditions définies ci-dessous. Chaque membre du groupe dont la réclamation répond à ces critères recevra le montant total de 100,00 \$, quel que soit le montant de sa réclamation (les « **réclamations fixes** ») :
- | | |
|------------------|---|
| Air Canada | Dates de voyage le 1er février 2020 ou après cette date. |
| Air Canada Rouge | Dates de voyage le 1er février 2020 ou après cette date. |
| Air France | Voyage jusqu'au 30 juin 2022 inclusivement. |
| Air Transat | Voyage le 1er février 2020 ou après cette date jusqu'au 29 avril 2021 inclusivement. |
| British Airways | Dates de voyage du 9 mars 2020 au 19 novembre 2020. |
| Emirates | Voyage le 31 août 2022 ou avant cette date. |
| Porter Airlines | Voyage le 1er février 2020 ou après cette date jusqu'au 4 juillet 2021 inclusivement, annulé par Porter Airlines. |
| Ryanair | Voyage jusqu'au 22 janvier 2021 inclusivement. |
| Sunwing | Voyage le 1er février 2020 ou après cette date. |
| Swoop | Voyage annulé par Swoop. |
| United Airlines | Voyage du 1er mars 2020 au 6 juin 2020 inclusivement. |
| WestJet | Voyage jusqu'au 14 novembre 2020 annulé par WestJet. |
16. Ensuite, l'administrateur calculera la valeur des réclamations faites par les membres du groupe qui ont soumis une réclamation à la Défenderesse concernant un fournisseur de services autre que ceux qui sont visés par les réclamations fixes (les « **réclamations résiduelles** »). L'administrateur calculera ces montants en considérant une limite de police uniforme de 5 000 \$.
17. L'administrateur calculera le montant disponible pour satisfaire les réclamations résiduelles en déduisant la valeur des réclamations fixes du montant du règlement (ce qui donnera le « **montant résiduel** »).
18. Le montant résiduel sera distribué aux membres du groupe proportionnellement au montant de leur demande refusée en raison d'une compensation non monétaire telle que des crédits, des coupons ou des bons qui ne constitue pas une réclamation fixe. Veuillez consulter l'article « Exemple » du présent protocole de répartition pour de plus amples renseignements.
19. Un membre du groupe peut être indemnisé à la fois au titre des réclamations fixes et des réclamations résiduelles.

20. Après avoir calculé le montant du règlement à attribuer à chaque membre du groupe, l'administrateur remettra à chaque membre du groupe, par courrier électronique si possible, une déclaration indiquant (1) le montant total du règlement; (2) le montant total attribué aux réclamations fixes; (3) le montant total attribué aux réclamations résiduelles, soit le montant résiduel; (4) le montant total en dollars de toutes les réclamations résiduelles faites par tous les membres du groupe; (5) une déclaration indiquant si le membre du groupe reçoit 100,00 \$ au titre d'une réclamation fixe; (6) le montant correspondant à la réclamation résiduelle de ce membre particulier du groupe, le cas échéant; (7) le montant correspondant à la part proportionnelle du membre du groupe, le cas échéant, du montant résiduel; et (8) le montant total qu'il est proposé de verser au membre du groupe en vertu des conditions du règlement (« **notification de paiement** »).
21. La notification de paiement sera envoyée en anglais et en français. Les avocats du groupe solliciteront les commentaires de la Défenderesse sur la forme et le contenu de la notification de paiement.
22. La notification de paiement informera chaque membre du groupe de l'adresse postale indiquée pour ce membre du groupe dans les données du groupe et demandera au membre du groupe de fournir une adresse postale à jour si l'adresse indiquée n'est pas correcte.
23. La notification de paiement informera le membre du groupe que tout montant indiqué dans la notification de paiement est provisoire et pourra être réajusté si l'administrateur reclasse un montant quelconque.
24. La notification de paiement indiquera que si un membre du groupe estime qu'il y a une erreur concernant uniquement (i) le montant de la réclamation initiale du membre du groupe, mais uniquement en ce qui concerne une réclamation résiduelle; (ii) les dates de voyage ou les compagnies aériennes pour lesquelles la réclamation du membre du groupe a été classée comme une réclamation fixe; ou (iii) l'arithmétique de l'administrateur, alors une correspondance écrite peut être envoyée à l'administrateur, par courriel à une adresse qui sera spécifiée par l'administrateur, demandant un nouveau calcul de la notification de paiement (une « **notification de demande de nouveau calcul** »). La notification de paiement indiquera qu'une notification de demande de nouveau calcul pour un montant inférieur à 50,00 \$ ne sera pas prise en compte. Il est entendu que le fait qu'un membre du groupe n'ait pas réclamé ou n'ait pas reçu de remboursement de la part d'une compagnie aérienne à l'égard d'une réclamation qui a été classée avec exactitude comme une réclamation fixe selon la définition du paragraphe 15 du présent protocole de répartition ne donne pas droit au membre du groupe à un nouveau calcul ou à un réexamen du montant indiqué dans une notification de paiement.
25. Une notification de demande de nouveau calcul doit être envoyée dans les vingt jours suivant la date à laquelle la notification de paiement a été envoyée au membre du groupe, si elle a été envoyée par courriel. Lorsqu'une notification de paiement n'a pas pu être envoyée par courriel et a été envoyée par courrier postal, alors une notification de demande de nouveau calcul doit être envoyée par courrier postal dans les trente jours suivant la date à laquelle la notification de paiement a été envoyée par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi.

26. L'administrateur informera les avocats du groupe de toutes les notifications de demande de nouveau calcul reçues.
27. Si l'administrateur reçoit une notification de demande de nouveau calcul, il aura le droit unique et exclusif d'examiner la question soulevée et aura le droit de demander à la Défenderesse des renseignements supplémentaires concernant les réclamations. En aucun cas, l'administrateur ne sera autorisé à examiner des renseignements ou des documents relatifs aux réclamations qui n'ont pas été fournis précédemment à la Défenderesse ou à ses mandataires.
28. L'administrateur peut accepter une notification de demande de nouveau calcul en totalité ou en partie. L'administrateur peut également refuser une notification de demande de nouveau calcul.
29. L'administrateur communiquera par écrit à un membre du groupe la raison pour laquelle il accepte, refuse, ou refuse en partie une notification de demande de nouveau calcul.
30. La décision de l'administrateur en réponse à une notification de demande de nouveau calcul est définitive, contraignante et ne peut faire l'objet d'un appel.
31. L'administrateur peut réajuster les paiements à tous les membres du groupe suite à l'acceptation d'une notification de demande de nouveau calcul sans délivrer une autre notification de paiement.
32. Si les avocats du groupe ont des préoccupations raisonnables et importantes quant au fait que le protocole de répartition produit un résultat injuste pour l'ensemble ou pour tout segment important du groupe ou qu'une modification est requise ou recommandée, les avocats du groupe demanderont une modification raisonnable de ce protocole de répartition ou d'autres directives de la Cour en ce qui concerne la répartition du montant du règlement.
33. En arrivant à la conclusion qu'un résultat injuste est en train de se produire ou qu'une modification est requise ou recommandée, et en considérant quelle modification peut être requise, les avocats du groupe demanderont des commentaires ou des suggestions à la Défenderesse et à l'administrateur. Si les avocats du groupe demandent des instructions supplémentaires à la Cour concernant la répartition du montant du règlement, ils doivent le faire en informant la Défenderesse.
34. L'administrateur doit prendre des dispositions pour payer les réclamations aussi rapidement que possible.
35. L'administrateur effectuera les paiements aux membres du groupe sous forme de chèques. L'administrateur remet les chèques aux membres du groupe en utilisant les données du groupe ou l'adresse postale fournie par le membre du groupe après réception de la notification de paiement, selon le cas.

36. Si un chèque est retourné à l'administrateur, ce dernier discutera avec la Défenderesse et les avocats du groupe pour savoir si d'autres coordonnées sont disponibles pour joindre le membre du groupe. Les avocats du groupe et l'administrateur feront des efforts raisonnables pour joindre le membre du groupe.
37. Des rappels seront envoyés aux membres du groupe qui n'ont pas encaissé leurs chèques après 120 jours. Les chèques qui n'ont pas été encaissés, soit 180 jours après le chèque original, soit 60 jours après tout chèque réémis, selon la plus tardive de ces dates, seront adressés à un destinataire *cy prés*, à savoir la Fondation du droit de l'Ontario. Aucun chèque ne sera réémis après 180 jours suivant l'émission du chèque original.
38. Suite au paiement de tous les montants prévus par le protocole de répartition, l'administrateur préparera un rapport et remettra ce rapport aux avocats du groupe, qui le déposeront auprès de la Cour. Le rapport de l'administrateur doit être conforme à l'article 27.1 (16) de la *Loi sur les recours collectifs*.

E. Exemples

39. Si le montant du règlement est de 3 500 000 \$, et qu'il y a 5 000 réclamations fixes, et que le montant payable aux membres du groupe à l'égard des réclamations fixes est de 500 000 \$ (5 000 x 100 \$), alors le montant résiduel sera de 3 000 000 \$ (3 500 000 \$ - 500 000 \$).

Ainsi, si la valeur totale de toutes les réclamations résiduelles est de 7 500 000 \$, et que le montant résiduel est de 3 000 000 \$, chaque membre du groupe qui a une réclamation résiduelle recevra 40 % de la valeur de sa réclamation (puisque 3 000 000 \$ est 40 % de 7 500 000 \$), et ce, quel que soit le montant de la réclamation.

Par exemple :

- Un membre du groupe ayant une réclamation résiduelle de 3 000 \$ recevra 1 200 \$ (40 % de 3 000 \$);
- Un membre du groupe ayant une réclamation résiduelle de 2 000 \$ recevra 800 \$ (40 % de 2 000 \$).

Comme décrit ci-dessus, la réclamation résiduelle ne peut pas dépasser la limite de la police (supposée ici être de 5 000 \$), moins tout montant déjà payé au membre du groupe en vertu de la police. Ainsi, par exemple, si un membre du groupe a soumis une réclamation de 8 000 \$ dont 7 000 \$ ont été refusés en raison de la disponibilité d'un crédit, d'un coupon ou d'un bon d'achat, alors :

- Si les 1 000 \$ restants ont été refusés pour d'autres raisons, alors la réclamation résiduelle du membre du groupe serait égale à la limite de la police de 5 000 \$ et, dans cet exemple, le réclamant recevrait 2 000 \$ (40 % de 5 000 \$).

- Si les 1 000 \$ restants ont été versés au membre du groupe en vertu de la police, alors la réclamation résiduelle du membre du groupe serait de 4 000 \$ (la limite de 5 000 \$ de la police moins les 1 000 \$ déjà versés en vertu de la police) et, dans cet exemple, le réclamant recevrait 1 600 \$ (40 % de 4 000 \$).

Si un membre du groupe soumet une réclamation de 5 000 \$ qui comprend : (1) une dépense réclamée pour un vol d'Air Canada de 2 500 \$ pris le 1er février 2020 ou après cette date (pour laquelle le membre du groupe a une réclamation fixe), et (2) une dépense réclamée de 2 500 \$ concernant une croisière pour laquelle aucun remboursement n'était disponible (pour laquelle le membre du groupe a une réclamation résiduelle), et que des crédits étaient disponibles pour les deux dépenses réclamées de sorte que la réclamation a été refusée dans son intégralité, alors :

- Le membre du groupe recevrait 100,00 \$ à l'égard de la réclamation fixe, et recevrait un montant proportionnel (dans cet exemple, 40 %) à l'égard de la réclamation résiduelle de 2 500 \$ résultant de la croisière. Le montant total versé au membre du groupe serait de $100 \$ + (40 \% \text{ de } 2\,500 \$ = 1\,000 \$) = 1\,100 \$$.

F. Autre

40. Tous les renseignements reçus de la Défenderesse ou du groupe seront recueillis, utilisés et conservés par l'administrateur conformément, entre autres, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, chap. 5, ou à toute autre loi applicable sur la protection des données.
41. Après la conclusion de l'administration du présent protocole de distribution, l'administrateur détruira de façon sécuritaire toutes les copies des données du groupe, tous les produits de travail connexes et tout autre renseignement ou document reçu de la Défenderesse, des avocats du groupe ou des membres du groupe.
42. L'administrateur assurera l'administration du présent protocole de répartition sous l'autorité et la supervision permanentes de la Cour supérieure de justice.
43. L'administrateur fournira des rapports aux avocats du groupe concernant l'administration.

SCHEDULE “D”- JUDGMENT

Court File No. CV-20-646789-00CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

THE HONOURABLE) DAY, THE
JUSTICE MORGAN) DAY OF , 2023

B E T W E E N:

(Court Seal)

KEVIN LYONS

Plaintiffs

- and -

THE TORONTO-DOMINION BANK and TD HOME AND AUTO
INSURANCE COMPANY

Defendants

JUDGMENT

THIS MOTION for an order approving the settlement of this proceeding in accordance with a Settlement Agreement dated October 6, 2022 (the “Settlement Agreement”) which includes a distribution protocol (the “Distribution Protocol”) was heard this day in the presence of counsel for the Plaintiff and the Defendant TD Home and Auto Insurance Company (“TDHA”),

ON READING the Certification Order herein dated October 15, 2021 (as amended) (which sets out the common issues and describes the class and the nature of the claims asserted on behalf of the class, hereinafter the “Certification Order”) attached to this Order as Schedule “A”,

the Notice of Motion and the evidence filed by the parties, including the Settlement Agreement attached to this Judgment as Schedule “B”, and on hearing submissions of counsel for the Plaintiff and counsel for TDHA, and any objectors or reading submissions of any objectors, fair and adequate notice of this hearing having been provided to Class Members in accordance with the Order of this Court dated **[October 11, 2022]**,

AND ON BEING ADVISED that the deadline for opting out of the action has passed and that the persons who have opted-out from the Class Action are listed in Schedule “C” attached,

AND ON BEING ADVISED that the deadline for objecting to the Settlement Agreement has passed,

AND ON BEING ADVISED that, subject to Court approval, the Plaintiff and TDHA have consented to all the terms of this Order,

1. **THIS COURT ORDERS AND DECLARES** that the settlement of this Class Action on the terms set forth in the Settlement Agreement is fair and reasonable and in the best interests of the Class Members and is hereby approved pursuant to section 29 of the *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6 (as it then was), and shall be implemented and enforced in accordance with its terms.

2. **THIS COURT ORDERS** that the use of capitalized terms in this Judgment shall have the same meaning as found in the Settlement Agreement except to the extent that the definition of a term in the Settlement Agreement and this Judgment conflict, in which case the definition of the term as set out in this Judgment shall govern.

3. **THIS COURT ORDERS** that the Distribution Protocol shall be utilized by the Claims Administrator (as defined in the Settlement Agreement) in administering the Settlement Agreement, and the Claims Administrator may at its discretion seek additional information in administering the settlement or direction of this Court as to the implementation of the Settlement Agreement.

4. **THIS COURT ORDERS, ADJUDGES AND DECLARES** that the Settlement Agreement is expressly incorporated by reference into this Judgment, and this Judgment and the Settlement Agreement are binding upon all Class Members who have not opted-out from the Class Action, whether or not such Class Members receive or claim compensation, including persons who are minors or are mentally incapable, and the need for service or notice of this or any further steps in these proceedings on the Public Guardian and Trustee, as well as all other requirements in the *Public Guardian and Trustee Act*, R.S.O. 1990 c. P.51, and any other service or notice requirements in the *Rules of Civil Procedure*, R.S.O. 1990, Reg. 194, are hereby dispensed with.

5. **THIS COURT FURTHER ORDERS, DECLARES AND ADJUDGES** that the releases provided at section [10] of the Settlement Agreement are approved and take effect as of the date of this Judgment, and each Class Member has released and shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees, including TDHA, from the Released Claims (as that term is defined in section 10 of the Settlement Agreement).

6. **THIS COURT FURTHER ORDERS, DECLARES AND ADJUDGES** that each Class Member (other than Class Members who validly opt out of the Action) and their respective heirs, administrators, executors, successors and assigns, shall not now or hereafter institute, continue, maintain, intervene in or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on

their own behalf or on behalf of any class or any other person, any proceeding, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other person who may claim contribution or indemnity or other claims over for relief from any Releasee, whether pursuant to the *Negligence Act*, R.S.O. 1990, c. N.1 or other legislation or at common law or equity in respect of any claim released in this Judgment.

7. **THIS COURT FURTHER ORDERS, DECLARES AND ADJUDGES** that as of the date of this Judgment, each Class Member shall be deemed to have consented to the dismissal of any other action or proceeding he or she may have commenced asserting Released Claims as against the Releasees, including TDHA, without costs and with prejudice.

8. **THIS COURT ORDERS** that neither the Settlement Agreement (including all terms thereof), nor its performance and implementation, shall be construed as any admission by TDHA, including but not limited as to: (1) the validity of any claim, theory, or fact; (2) any liability, fault, or responsibility; or (3) the existence, cause, or extent of any damages or losses alleged or suffered by any Class Member.

9. **THIS COURT ORDERS** that other than that which has been provided in the Settlement Agreement, no Releasee shall have any responsibility or liability whatsoever relating to the administration of the Settlement Agreement.

10. **THIS COURT ORDERS** that the persons who have opted-out from the Class Action are not entitled to any relief or given any rights under the Settlement Agreement.

11. **THIS COURT ORDERS** that this Class Action is dismissed without costs and with prejudice and such dismissal shall be a defence to any subsequent action in respect of the subject matter hereof.

12. **THIS COURT ORDERS AND DECLARES** that, without in any way affecting the finality of this Judgment, for the purposes of administration and enforcement of the Settlement Agreement and this Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and reserves exclusive and continuing jurisdiction over this action, the Plaintiff, all of the Class Members and TDHA, and the parties acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, and enforcing this Settlement Agreement and this Judgment, subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement and this Judgment.

13. **THIS COURT ORDERS AND DECLARES** that the requirements of Rules 7.04(1) and 7.08(1) and (2) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 are dispensed with in respect of this action.

14. **THIS COURT ORDERS** that the legal fees and disbursements of Class Counsel shall be determined by further order of this Court.

15. **THIS COURT ORDERS** that any appeal from this Order be brought within 30 days of the date of this Order pursuant to Rule 61.04 of the *Rules of Civil Procedure*.

(Signature of judge, officer, or registrar)

KEVIN LYONS -and- THE TORONTO-DOMINION BANK et al.
Plaintiff Defendants

Court File No. CV-20-646789-00CP

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

Proceeding commenced at Toronto

JUDGMENT

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

Barristers & Solicitors
199 Bay Street
Suite 4000, Commerce Court West
Toronto ON M5L 1A9

Jeff Galway LSO #28423P

Tel: 416-863-3859
jeff.galway@blakes.com

Anna Christiansen LSO #77269L

Tel: 416-863-2266
anna.christiansen@blakes.com

Lawyers for the Defendants

